

Aa Golf Développement

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 3.595.050 euros

**Siège social : Acquin Westbecourt (62380) Chemin des Bois
348 947 003 RCS BOULOGNE SUR MER**

STATUTS

MIS A JOUR AU 14 JUILLET 2025

**Certifiés conformes par le Gérant
Jean-Jacques DURAND**



ARTICLE 1er - FORME

La société a été transformée en Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée aux termes d'une décision adoptée le 27 octobre 2008.

Elle est régie par les présents statuts.

Elle a un caractère unipersonnel qu'elle peut perdre sans modification de sa forme.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : Aa Golf Développement

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- négoce en gros et détail de boissons et produits alimentaires ;
- négoce d'articles de sports et de loisirs ;
- café - restaurant - vente de plats à emporter ;
- location de salles ;
- toutes opérations se rapportant à l'organisation d'évènements sportifs, tels que compétitions, tournois, concours, challenges, etc ..., tant comme organisateur que comme intermédiaire et en particulier de terrains de golf ;
- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cette branche telles que la gestion d'équipements sportifs et de loisirs, location de terrain de golf, location de matériels de golf, location de salles ;
- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au négoce d'articles de sports ou de loisirs, conception et vente d'articles vestimentaires sportifs, négoce d'articles publicitaires, panneaux, supports, films, logos ;
- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la vente de marchandises, café, restaurant, bar avec Licence IV et tous types de prestation de services ainsi que toutes activités annexes se rattachant à ces opérations, telles que vente à emporter, etc ...

Toutes opérations, en France et à l'étranger, se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, prise en location-gérance, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.



ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : Acquin Westbécourt (62380) Chemin des Bois.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 3.084.000 Francs,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 juin 1989, une somme de 4.440.000 Francs, par souscription en numéraire,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 1990, une somme de 960.000 Francs, par souscription en numéraire,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 24 octobre 1991, une somme de 552.000 Francs, par souscription en numéraire,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 décembre 1992, une somme de 4.800.000 Francs, par souscription en numéraire,
- lors d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 1994, le capital social a été augmenté de 2.190.700 Francs par incorporation d'une partie de la prime d'émission et élévation de la valeur nominale des actions de 12.000 Francs à 13.900 Francs,
- lors de la réduction du capital décidée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 30 juin 1994, le capital social a été réduit de 11.414.700 Francs par imputation sur les pertes et réduction de la valeur nominale des actions de 13.900 Francs à 4.000 Francs,
- lors de la réduction du capital décidée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 25 juin 1997, le capital social a été réduit de 3.977.850 Francs par imputation sur les pertes et réduction de la valeur nominale des actions de 4.000 Francs à 550 Francs,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 novembre 2000, le capital social a été augmenté de 1.268.300 Francs par création de 2.306 actions nouvelles de numéraire, émises au prix de 6 000 Francs, soit avec une prime d'émission de 5.450 Francs et libérées intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société et par compensation,
- lors de la réduction de capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 novembre 2006, le capital social a été réduit de 290.026,63 euros pour le ramener à 0 euro par voie de réduction de la totalité de la valeur nominale des actions qui passe ainsi de 83,85 euros à 0 euro. Puis il a été procédé à une augmentation du capital social d'une somme de 3.459.000 euros par l'émission au pair de 3.459 actions nouvelles de 1.000 euros chacune à libérer intégralement à la souscription au moyen de versements en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles,



- lors de la réduction de capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 2006, le capital social a été réduit de 1.902.450 euros pour le ramener de 3.459.000 euros à 1.556.550 euros par résorption à due concurrence du compte report à nouveau », par voie de réduction de la valeur nominale des 3.459 actions de 1.000 euros à 450 euros chacune,
- aux termes d'une convention sous seing privé faite à Saint-Omer, en date du 28 avril 2008, Monsieur Jean-Jacques DURAND a fait apport de l'usufruit temporaire pour une durée de dix (10) ans de trois contrats de capitalisation,
- l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 30 mai 2008 a approuvé l'apport en nature susvisé et a augmenté le capital de la société d'une somme de 550.350 euros pour le porter à 2.106.900 euros au moyen de l'émission de 1.223 actions nouvelles d'une valeur nominale de 450 euros chacune assorties d'une prime d'apport d'un montant de UN MILLION TROIS CENT DOUZE MILLE SIX CENT CINQUANTE (1.312.650) euros, intégralement attribuées à Monsieur Jean-Jacques DURAND.
- Lors de la fusion, devenue définitive le 14 juillet 2025, par voie d'absorption par la société de la société SOCIETE DE LA HAUTE DREVE, société à responsabilité limitée à associé unique au capital 1.008.297,74 €, dont le siège est à ACQUIN-WESTBECOURT (62380) Chemin des bois, immatriculée Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 389 398 850 BOULOGNE SUR MER, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1.761.099 Euros, il a été créé les 3.307 parts sociales nouvelles de 450 Euros de nominal, émises au titre de l'augmentation de capital d'un montant total de 1.488.150 Euros. La différence entre la valeur nette des biens apportés soit 1.761.099 Euros et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport, à savoir 1.488.150 Euros pour les 3.307 parts sociales créées, soit la somme de 272.947 Euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « Prime de fusion ».

ARTICLE 7 - CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE CINQUANTE EUROS (3.595.050 €).

Il est divisé en SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF (7.399) parts de QUATRE CENT CINQUANTE (450) euros chacune, numérotées de 1 à 7.989, entièrement libérées.

Monsieur Jean-Jacques DURAND, né le 16 juin 1941 à Paris, demeurant La Garenne à Arques (62510), de nationalité française est le seul propriétaire de l'ensemble des 7.989 parts sociales susvisées

ARTICLE 8 – DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. En cas de votes, chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.



ARTICLE 9 - TRANSMISSION DE PARTS

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par les dispositions légales.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt que s'ils sont agréés par l'associé. En cas de dissolution intervenant du vivant des époux, la liquidation de communauté ne peut attribuer au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé par cet associé. Cet agrément est également requis pour permettre au conjoint commun en biens de l'associé de devenir personnellement associé par revendication de cette qualité faite postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint.

Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne morale, elles sont transmises aux ayants droit de celle-ci lors de sa disparition.

ARTICLE 10 - DECES OU INCAPACITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou toute autre mesure d'interdiction de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE OU UN GERANT

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations, celles conclues avec un gérant non associé, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont soumises à la procédure d'approbation préalable prévue par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants, à l'associé personne physique ou, le cas échéant, aux représentants légaux de la personne morale associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur(s) conjoint(s), ascendant(s) ou descendant(s), ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés par l'associé unique, pour une durée limitée ou non. L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

Les gérants sont révocables par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.



Tout gérant non associé peut résigner ses fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec l'associé, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des découverts en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DROIT DE COMMUNICATION

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée réservent à la collectivité des associés.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.



Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou l'appréhender à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique

ARTICLE 17 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, sauf décision de prorogation, la société est dissoute.

La dissolution de la société peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations entre l'associé, le gérant, le liquidateur, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REFERENCE AUX DISPOSITIONS PROPRES AUX SARL

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, aux dispositions légales et réglementaires propres aux sociétés à responsabilité limitée.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision en propriété sur les parts sociales.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés. Les dispositions ci-dessus pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après seront également applicables à la société sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent modification des statuts, agrément en qualité d'associé ou autorisation de transmission de parts, et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des



comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique et pour statuer sur toutes les modifications statutaires visées à l'article 22 pour lesquelles un quorum est prévu.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes applicables à ce mode de consultation.

ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 25 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves. Cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,
- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.



ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure, aux conditions d'agrément et aux conséquences de son refus sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmises en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

La qualité d'associé est librement reconnue au conjoint commun en biens de l'associé qui, durant la communauté, notifie son intention d'être personnellement associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectué par son conjoint.

Les parts sont également librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 9 à 20.



